



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.250/2
du 9 novembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 10 juin 2015 classant les cours dans les Écoles
supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la
Communauté française'

Le 13 octobre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 2015 classant les cours dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 9 novembre 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 novembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Il y a lieu d'omettre l'alinéa 3 car il ne s'agit pas d'un des fondements juridiques du texte en projet ¹.

DISPOSITIF

Article 3

Compte tenu de l'insertion d'une nouvelle annexe 5 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 2015, il y a lieu, à l'article 1^{er} du même arrêté, de remplacer les mots « aux quatre annexes au présent arrêté » par les mots « aux annexes 1 à 4 ».

Article 4

Concernant l'article 4 du projet, si l'auteur du projet souhaite que le texte en projet ou une partie des dispositions en projet produisent leurs effets à la date du 28 février 2015, il y a lieu de rédiger une disposition autonome en ce sens à condition, pour l'auteur du projet, de pouvoir justifier une telle rétroactivité.

Quant aux effets statutaires pour les membres du personnel liés à des modifications de cours, ils sont prévus par l'article 83*bis*, alinéas 2 à 4, du décret du 20 décembre 2001 'fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)', tel qu'inséré par le décret du 16 juin 2016 ². Par conséquent, il ne peut être admis de compléter l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 2015 sur ce point.

L'article 4 du projet doit dès lors être revu.

¹ Voir à ce sujet l'observation formulée dans l'avis 57.458/2 donné le 27 mai 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 2015 'classant les cours dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

² À l'alinéa 2 du préambule, il y a lieu de remplacer les mots « 15 juin 2016 » par les mots « 16 juin 2016 ».

ANNEXE

L'annexe au projet sera complétée par un intitulé correspondant au visa précédant la signature de celle-ci, avec la mention de la date de l'arrêté en projet et le remplacement de l'acronyme « AGCF » par les mots « arrêté du Gouvernement de la Communauté française »³.

En outre, dans l'intitulé de l'annexe 5 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 2015, en projet, il n'y a pas lieu d'indiquer que les tableaux de correspondance sont pris en exécution de l'article 5 du décret du 17 mai 1999 'relatif à l'enseignement supérieur artistique' puisque c'est l'article 83bis du décret du 20 décembre 2001 qui constitue l'unique fondement juridique de celle-ci.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-2-13-4.